

 <p>Service Hygiène et Sécurité</p>	Fiche technique : Travaux interdits et réglementés aux jeunes (15-18 ans)	Référence : FT 47
		Date de création : 08/01/2014
		Date de révision : 26/10/2016
		N° de révision : 4

Description :	<p>Afin de garantir la santé et la sécurité des jeunes agents de 15 à 18 ans, il est interdit de les affecter à certaines catégories de travaux particulièrement dangereux du fait de l'action conjuguée des risques inhérents à l'opération visée et de la vulnérabilité du jeune.</p> <p>Cette interdiction concerne tous les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans qu'ils soient en formation professionnelle ou en emploi.</p> <p>Néanmoins, pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, il est possible de les affecter aux travaux réglementés (Les travaux réglementés sous-entendent les travaux interdits susceptibles de faire l'objet d'une dérogation)</p> <p>Les tableaux en annexes présentent les travaux autorisés avec dérogations et ceux dont les dérogations ne sont pas obligatoires.</p>
Références	<ul style="list-style-type: none"> - Article L. 4121-3, L. 4153-8 du Code du travail - Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans - Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans - Décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans - Décret n° 2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du code du travail - Directive européenne n°94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail - Décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » - Circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/2014

Date de révision : 26/10/2016

N° de révision : 4

**Personnes
concernées par la
procédure de
dérogation :**

Les dispositions de dérogation s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans suivants :

- Les **apprentis** et les titulaires d'un **contrat de professionnalisation**,
- Les **stagiaires de la formation professionnelle**,
- Les **élèves et étudiants** préparant un **diplôme professionnel ou technologique**.

**Conditions
obligatoires avant
la dérogation :**

- Évaluation des risques et document unique comprenant une **évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail** ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leur poste de travail,
- **Actions de prévention**,
- Respecter les obligations réglementaires,
 - Pour l'Autorité territoriale : avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir **dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle**,
 - Pour le chef d'établissement d'enseignement, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation,
- **Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux**,
- Avoir obtenu, pour chaque jeune, la **délivrance d'un avis médical** relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.



Service Hygiène et Sécurité

Fiche technique : Travaux interdits et réglementés aux jeunes (15-18 ans)

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/2014

Date de révision : 26/10/2016

N° de révision : 4

Procédure de dérogação :

1) Le projet de délibération est **élaboré par l'autorité territoriale en lien avec l'assistant** ou le conseiller de prévention compétent (cf. modèle Fiche n°5 p.15).

2) La délibération est transmise **pour information aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** ou au Comité Technique compétent et **adressée, concomitamment**, par tout moyen conférant date certaine (ex : lettre recommandée avec AR) **à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)** compétent.

3) L'Autorité territoriale qui déclare déroger **tient à disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection** à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives

- 1° Aux **prénoms, nom et date de naissance du jeune** ;
- 2° A la **formation professionnelle suivie**, à sa **durée et aux lieux** de formation connus ;
- 3° A **l'avis médical d'aptitude** à procéder à ces travaux ;
- 4° A **l'information et la formation à la sécurité** prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4141-3, dispensées au jeune ;

5° Aux **prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer** le jeune pendant l'exécution des travaux en cause».

Composition de la délibération :

Délibération de l'assemblée délibérante précisant :

- Le **secteur d'activité** de l'autorité territoriale d'accueil ;
- **Les formations professionnelles** assurées ;
- Les différents **lieux de formation** connus ;
- Les **travaux interdits susceptibles de dérogation** nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que, le cas échéant, les **machines** mentionnées à l' article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ;
- La **qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes** chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

La délibération est valable 3 ans, renouvelables suivant la même procédure.

La délibération n'est pas nominative, elle ne mentionne pas de données concernant le jeune mineur ou les personnes chargées de l'encadrer (cf. fiche n°5 p. 14 et 15).



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/2014

Date de révision : 26/10/2016

N° de révision : 4

**Modification de la
délibération**

En cas de modification des informations suivantes :

- secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil,
- formations professionnelles assurées,
- Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code.

Ces informations sont actualisées et communiquées à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent par tout moyen conférant date certaine, **dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.**

En cas de modification des informations suivantes :

- différents lieux de formation connus,
- La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent.



Service Hygiène et Sécurité

Fiche technique : Travaux interdits et réglementés aux jeunes (15-18 ans)

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/2014

Date de révision : 26/10/2016

N° de révision : 4

Manquement à la délibération de dérogation ou risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice de ses travaux

Si les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constate, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la délibération ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, **ils sollicitent l'intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI).**

Cette situation vise notamment les cas où un jeune serait amené à effectuer des travaux dits « réglementés » **sans que l'employeur n'ait pris une délibération préalable** ou en cas de délibération de **dérogation incomplète**. Elle vise également les cas où l'organe délibérant aurait établi la délibération de dérogation **sans tenir à disposition de l'ACFI** compétent, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les différentes informations (voir procédure de dérogation p.3).

A la suite de la saisine par un ou plusieurs membres du CHSCT, l'ACFI établit un **rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.**

Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours une réponse motivée à l'ACFI indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'elle compte prendre, accompagnées d'un calendrier.

Une copie est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Si le manquement à la délibération ou le risque grave est avéré, le jeune n'est pas affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation.

En cas d'urgence, notamment pour la santé ou la sécurité du jeune, l'ACFI demande à l'autorité territoriale de **suspendre l'exécution par le jeune des travaux en cause,**

Les jeunes mineurs qui, lors de l'exercice de travaux réglementés, auraient été exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, bénéficient du **suivi médical post-professionnel**. En leur qualité d'agents contractuels de droit privé, ils sont pris en charge dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale.

 <p>Service Hygiène et Sécurité</p>	<p>Fiche technique : Travaux interdits et réglementés aux jeunes (15-18 ans)</p>	Référence : FT 47
		Date de création : 08/01/2014
		Date de révision : 26/10/2016
		N° de révision : 4

<p>Cas où le jeune mineur refuserait d'effectuer des travaux dits « réglementés »</p>	<p>Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle l'autorité territoriale a établi la délibération de dérogation, conformément à la procédure décrite précédemment, mais où le jeune refuse d'effectuer les travaux.</p> <p>Si le cas survenait, il convient de comprendre pourquoi le jeune refuse d'effectuer les travaux et de lui faire prendre conscience que ce refus serait dommageable à sa propre formation.</p> <p>S'il a des craintes pour sa santé ou sa sécurité, il convient de prendre le temps de lui rappeler que l'ensemble des règles de sécurité a bien été respecté.</p>
--	---



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/2014

Date de révision : 26/10/2016

N° de révision : 4

Genre de travaux	Travaux interdits	Possibilité de dérogation	Travaux autorisés avec dérogation	Travaux autorisés sans dérogation
Agents chimiques dangereux	Préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux	Oui	Préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux	Agents classés uniquement pour les propriétés dangereuses pour l'environnement et/ou comburante
Amiante	Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 3 et 4	Oui	Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2	/
Agents biologiques	Travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4	Non	/	Travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 1 ou 2
Vibrations mécaniques	Travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière	Non	/	Travaux les exposant à un niveau de vibration inférieur aux valeurs limites d'exposition journalière
Rayonnements ionisants	Travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B	Oui	Travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B	Travaux les exposant à un niveau inférieur à 30 % des valeurs limites d'exposition professionnelle définies sur 12 mois consécutifs



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/2014

Date de révision : 26/10/2016

N° de révision : 4

Genre de travaux	Travaux interdits	Possibilité de dérogation	Travaux autorisés avec dérogation	Travaux autorisés sans dérogation
Rayonnements optiques artificiels	Travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition	Oui	Travaux susceptibles de les exposer à des niveaux d'exposition inférieurs aux VLEP (Valeurs Limites d'Exposition Professionnelles) pertinentes fixées par les tableaux de rayonnements optiques artificiels incohérents et de rayonnements laser	Travaux les exposant à des rayonnements d'origine naturelle
Hyperbare	Travaux hyperbares et interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0 (pression relative maximale n'excédant pas 1 200 hectopascals)	Oui	Interventions en milieu hyperbare de classe 0, I, II, III	Interventions réalisées dans une zone de pression inférieure à 1 200 hectopascals
<i>Les « interventions », par opposition à la notion de « travaux », correspondent à des activités en milieu hyperbare moins dangereuses (activités physiques, sportives, culturelles, scientifiques, aquacoles...)</i>				
Effondrement et ensevelissement	Travaux de démolition, de tranchées notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement	Non	/	Démolition d'éléments non structurants d'un ouvrage, tel que les cloisons, faux plafond, décorations et staffs



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/2014

Date de révision : 26/10/2016

N° de révision : 4

Genre de travaux	Travaux interdits	Possibilité de dérogation	Travaux autorisés avec dérogation	Travaux autorisés sans dérogation
Électrique	<p>Accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS)</p> <p>Exécuter par des jeunes des opérations sous tension</p>	Non	/	<p>Exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non, dans le voisinage de ces installations à condition de posséder une des habilitations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - B1 - H1 - B1V
Contact d'animaux	<p>Affecter les jeunes à:</p> <p>1° des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux</p> <p>2° des travaux en contacts d'animaux féroces ou venimeux</p>	Non	/	Affecter les jeunes aux travaux avec les animaux non féroces ou venimeux
Températures extrêmes	Affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé	Non	/	/
Caractère pornographique ou violent	Exposition à des actes ou représentations	Non	/	/



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/2014

Date de révision : 26/10/2016

N° de révision : 4

Genre de travaux	Travaux interdits	Possibilité de dérogation	Travaux autorisés avec dérogation	Travaux autorisés sans dérogation
<p>Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs</p> <p>Conduite d'équipements de travail servant au levage</p>	<p>Affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement</p>	Oui	<p>Acquérir la formation adéquate à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage</p> <p>Conduire les équipements de travail subordonnée à la délivrance de l'autorisation de conduite par l'Autorité territoriale</p>	<p>Conduite des tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.</p>
<p>Travaux au contact du verre ou du métal en fusion</p>	<p>Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.</p>	Oui	<p>Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.</p>	/



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/2014

Date de révision : 26/10/2016

N° de révision : 4

Genre de travaux	Travaux interdits	Possibilité de dérogation	Travaux autorisés avec dérogation	Travaux autorisés sans dérogation
<p>Équipement de travail</p> <p>Manutention manuelle</p>	<p>Affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :</p> <p>1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78 du Code du travail, quelle que soit la date de mise en service ;</p> <p>2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.</p> <p>Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause</p>	<p>Oui</p>	<p>Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :</p> <p>« 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78 du Code du travail, quelle que soit la date de mise en service ;</p> <p>« 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement</p> <p>Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.</p>	<p>Utilisation de machines non mentionnées à l'article R. 4313-78 du Code du travail et ne comportant pas d'éléments mobiles accessibles durant leur fonctionnement</p> <p>Affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 du Code du travail excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée</p>



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/2014

Date de révision : 26/10/2016

N° de révision : 4

Genre de travaux	Travaux interdits	Possibilité de dérogation	Travaux autorisés avec dérogation	Travaux autorisés sans dérogation
Appareils sous pression	Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.	Oui	Former les jeunes à la manipulation de ces appareils	/
Travaux temporaires en hauteur	Affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi ligneuses.	Oui	Utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds lorsque les équipements de travail munis d'une protection collective ne peuvent être utilisés et, d'autre part, pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes sous réserve qu'ils soient munis d'un équipement de protection individuelle et formés. Acquérir la formation adéquate au démontage/montage des échafaudages	Travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur est assurée par des mesures de protection collective



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/2014

Date de révision : 26/10/2016

N° de révision : 4

Genre de travaux	Travaux interdits	Possibilité de dérogation	Travaux autorisés avec dérogation	Travaux autorisés sans dérogation
Travaux en milieu confiné	Affecter des jeunes : 1° A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; 2° A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	Oui	Effectuer les travaux interdits prévus à l'article D. 4153-34 du Code du travail sous réserve que la personne compétente qui assure son encadrement : - ait une connaissance complète des risques liés aux interventions en milieu confiné ; - connaît les mesures de prévention à mettre en œuvre (prévention collective, utilisation d'équipements de protection individuelle, conditions et procédures d'intervention et de travaux) ; - s'est assurée que le jeune a reçu et assimilé les informations et instructions nécessaires à la compréhension des mesures de prévention ainsi que des conditions et procédures selon lesquelles les interventions et travaux doivent s'effectuer.	/

 Service Hygiène et Sécurité	Fiche technique : Travaux interdits et réglementés aux jeunes (15-18 ans)	Référence : FT 47
		Date de création : 08/01/2014
		Date de révision : 26/10/2016
		N° de révision : 4

Fiche n°5 – Modèle de délibération de dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins quinze ans et moins de dix-huit ans en formation professionnelle

Modèle de DÉLIBÉRATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Objet : Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Monsieur le Maire/le président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;
 Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;
 Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;
 OU Vu la délibération n°XX du XX permettant à compter du (date) aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix huit ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à la majorité :

DÉCIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

 <p>Service Hygiène et Sécurité</p>	Fiche technique : Travaux interdits et réglementés aux jeunes (15-18 ans)	Référence : FT 47
		Date de création : 08/01/2014
		Date de révision : 26/10/2016
		N° de révision : 4

DÉCIDE que la présente délibération concerne le secteur d'activité....du service ou de l'atelier XX de la collectivité ou de l'établissement....,

DÉCIDE que le/la (nom de l'autorité territoriale d'accueil), situé à (Adresse/Code postal/Ville) et dont les coordonnées sont les suivantes (courriel et téléphone) est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés ».

DÉCIDE que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent.

AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Fait et délibéré en séance
le
Le Maire ou Le Président

Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

ANNEXE 1

- : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP) ; ** : agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire (si les adresses ne sont pas connues au moment de la déclaration, elles seront alors tenues à disposition de l'ISBT)

Source du risque	Travaux réglementés soumis à la déclaration de dérogation	Lieux de formation connus	
		Locaux de l'administration	Chantier Extérieur**
1	D. 4153-17-travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	D. 4153-18*-opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-96.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	D. 4153-21* - Travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	D4153-22* - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	D. 4153-23 - Interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R4461-1, classe I, II, III	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : * 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; * 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	D. 4153-30 - travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des caves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	D. 4153-35 - travaux de coulé de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Infitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux réglementés	Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés



Service Hygiène et Sécurité

Fiche technique : Travaux interdits et réglementés aux jeunes (15-18 ans)

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/2014

Date de révision : 26/10/2016

N° de révision : 4



Service Hygiène et Sécurité

Fiche technique : Travaux interdits et réglementés aux jeunes (15-18 ans)

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/2014

Date de révision : 26/10/2016

N° de révision : 4

ANNEXE 2

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la déclaration de dérogation

Equipements de travail concernés par la déclaration (c'est-à-dire visés par la réglementation rappelée en page 2)		
<i>Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2</i>	<i>Nom¹ des équipements de travail</i>	<i>Observations éventuelles</i>
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		

¹ Exemples : presse plieuse, pont élévateur pour véhicules, rotobroyeur...



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/2014

Date de révision : 26/10/2016

N° de révision : 4

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la déclaration de dérogation

Interventions en milieu de travail hyperbare D. 4153-23

	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (h)	Observations
1			
2			

Travaux en milieu de travail confiné ou cuves, réservoirs D. 4153-34

	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de milieu confiné ou cuves & durée des interventions (h)	Observations
1			
2			

Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD, cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) D. 4153-17

	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Nom des ACD & Marque ou Distributeur*	Observations
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

* : information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données de sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/2014

Date de révision : 26/10/2016

N° de révision : 4

Activités impliquant l'exposition à l'amiante D. 4153-18

	<i>Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2</i>	<i>Type de matériau amianté*</i>	<i>Niveau d'empoussièrement prévu (fibres/litre)</i>	<i>Observations</i>
1				
2				
3				
4				
5				

* : calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés...